

**Rapport du Conseil d'administration de McPhy Energy
sur les résolutions présentées
à l'Assemblée générale mixte du 30 mai 2024**

Chers actionnaires,

Au nom du Conseil d'administration (le « **Conseil** »), nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 30 mai 2024 (l' « **AGM 2024** ») de McPhy Energy (la « **Société** ») conformément aux dispositions légales et statutaires, afin que vous vous prononciez sur l'ordre du jour et les résolutions décrites ci-après :

I. ORDRE DU JOUR

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023
4. Imputation des pertes antérieures sur le poste « *Primes d'émission* »
5. Approbation de la lettre d'engagement conclue avec l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la « Convention French Tech Souveraineté » en date du 11 décembre 2020, relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce
6. Approbation de la lettre d'engagement conclue avec EDF Pulse Holding SAS, relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce
7. Approbation du Term Sheet conclu avec l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la « Convention French Tech Souveraineté » en date du 11 décembre 2020, et EDF Pulse Holding SAS, relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce
8. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce
9. Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration de la Société, Monsieur Luc POYER
10. Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général de la Société, Monsieur Jean-Baptiste LUCAS
11. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (hors Président du Conseil d'administration) au titre de l'exercice 2024
12. Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs (hors Président du Conseil d'administration)
13. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024
14. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2024
15. Renouvellement du mandat de Monsieur Luc POYER en qualité d'administrateur
16. Renouvellement du mandat de Bpifrance Investissement en qualité d'administrateur
17. Renouvellement du mandat de EDF Pulse Holding SAS en qualité d'administrateur
18. Ratification de la cooptation de Monsieur Eric Bruguière en tant que nouvel administrateur
19. Renouvellement du mandat de Monsieur Eric Bruguière en qualité d'administrateur
20. Nomination de Chart International Holdings, Inc. en tant que nouvel administrateur
21. Nomination de Monsieur Régis COMBALUZIER en tant que nouvel administrateur



22. Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions - Fixation des modalités conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce
23. Approbation du projet de transfert de la cotation des titres de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris - Pouvoirs au Conseil d'administration

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

24. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
25. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires applicables et modifications rédactionnelles diverses
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
29. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce
30. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de EDF Pulse Holding SAS
31. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la « Convention French Tech Souveraineté » en date du 11 décembre 2020
32. Autorisation et/ou délégation en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer, dans la limite prévue par les lois et règlements en vigueur au moment de l'émission, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale
33. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription
34. Délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes ou réserves
35. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société
36. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
37. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société, ou de sociétés liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise
38. Fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées



39. Fixation du montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

40. Pouvoirs pour les formalités.



II. PRESENTATION DES RESOLUTIONS

1. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS (SOCIAUX ET CONSOLIDES), AFFECTATION DU RESULTAT ET PERTES ANTERIEURES

- Les **1^{er} et 2^{ème} résolutions** portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La présentation de ces comptes, l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de ses filiales (ensemble avec la Société, le « **Groupe** ») au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, figurent dans le document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2023 de la Société (le « **DEU 2023** ») au Chapitre 4 (*Commentaires sur l'exercice*) et Chapitre 5 (*Etats financiers*).

Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2023, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 33 070 euros.

- La **3^{ème} résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice, correspondant à une perte d'un montant de (56 380 260,04) euros, en totalité au poste « *Report à nouveau* ».

Il est précisé que, compte tenu du stade de développement de la Société, aucun dividende n'a été versé au cours des exercices précédents.

- Afin d'apurer la situation financière de la Société, par la **4^{ème} résolution**, il vous est proposé d'imputer les pertes antérieures figurant au poste « *Report à nouveau* » pour un montant de (43 254 458,44) sur le poste « *Primes d'émission* ».

2. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les **5^{ème} à 7^{ème} résolutions** portent sur l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce qui ont été conclues par la Société, et préalablement autorisées par le Conseil, depuis le 1^{er} janvier 2023, c'est-à-dire les accords conclus par la Société en date du 7 mars 2024 dans le cadre du projet d'émission d'obligations convertibles, objet de la section 8.b) ci-dessous et plus précisément :

- La lettre d'engagement conclue avec EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020 ;
- La lettre d'engagement conclue avec EDF Pulse Holding, reprenant des termes identiques à celle conclue avec EPIC Bpifrance susvisée et prévoyant également le renouvellement pour EDF Pulse Holding de son second membre au sein du Conseil d'administration de la Société (se reporter également à la section 4 (c) ci-après) ; et
- Le *Term Sheet* conclu avec EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté) et EDF Pulse Holding reprenant les principaux termes et conditions applicables auxdites obligations convertibles.

Lesdites conventions réglementées sont décrites au paragraphe 3.6.2 du DEU 2023 et dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes (tel que reproduit dans son intégralité au paragraphe 3.6.3 du DEU 2023).

3. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

3.1. Éléments de rémunération versés ou attribués en 2023

Le vote « *ex post* » comporte une résolution globale pour l'ensemble des mandataires sociaux ainsi qu'une résolution pour chaque dirigeant mandataire social portant sur les rémunérations versées au cours ou attribuées à chacun d'eux au titre de l'exercice 2023.

L'ensemble de ces rémunérations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil conformément aux articles L. 225-37 et L. 22-10-9 du Code de commerce (le « **Rapport sur le gouvernement d'entreprise** »), tel qu'inclus notamment au paragraphe 3.4 (*Rémunération des mandataires sociaux*) du Chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*) du DEU 2023.

a) Informations sur les éléments de rémunération 2023 visés à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

Conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé, par la **8^{ème} résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce portant sur la rémunération versée aux mandataires sociaux, au cours de, ou attribuée au titre de l'année 2023.

L'ensemble de ces informations figurent au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise et plus précisément :

- concernant les administrateurs (autres que le Président du Conseil) : au paragraphe 3.4.2.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 (ex-post)*) du DEU 2023 ;



- concernant le Président du Conseil : au paragraphe 3.4.3.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 (ex-post)*) du DEU 2023 et tels que résumés ci-dessous ; et
- concernant le Directeur Général : au paragraphe 3.4.4.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 (ex-post)*) du DEU 2023 et tels que résumés ci-dessous.

b) Éléments de rémunération 2023 du Président du Conseil

- Il vous est demandé, aux termes de la **9^{ème} résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au Président du Conseil de la Société, Luc Poyer, tels que résumés ci-dessous :

Éléments de rémunération	Montant versé	Montant attribué	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	105 000 €	105 000 €	Lors de sa réunion du 6 avril 2023, le Conseil a décidé, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de maintenir la rémunération fixe du Président du Conseil à 105 000 €
Rémunération variable annuelle	N/A	N/A	Non applicable
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	Non applicable
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	Non applicable
Options d'actions, actions gratuites ou tout autre avantage de long terme	N/A	N/A	Non applicable
Indemnité de prise de fonctions	N/A	N/A	Non applicable
Indemnité de cessation des fonctions	N/A	N/A	Non applicable
Indemnité de non-concurrence	N/A	N/A	Non applicable
Retraite supplémentaire	N/A	N/A	Non applicable, autre que le régime retraite (légal et complémentaire) applicable aux collaborateurs cadres de la Société en France
Avantages en nature	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Assurances complémentaires maladie et décès applicables aux collaborateurs cadres de la Société en France • Assurance responsabilité civile des dirigeants prise en charge par la Société • Remboursement de frais de déplacement (sur présentation de justificatifs)

- Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération 2023, approuvée par l'Assemblée générale en date du 24 mai 2023 (12^{ème} résolution).

c) Éléments de rémunération 2023 du Directeur Général

- Il vous est demandé, aux termes de la **10^{ème} résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au Directeur Général de la Société, Jean-Baptiste Lucas, tels que résumés ci-dessous :

Éléments de rémunération	Montant versé	Montant attribué	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	250 000 €	250 000 €	Lors de sa réunion du 6 avril 2023, le Conseil a décidé, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, et après un vote positif de l'Assemblée générale des actionnaires, d'augmenter la rémunération fixe annuelle du Directeur Général à 250 000 € à compter du 1 ^{er} janvier 2023



Éléments de rémunération	Montant versé	Montant attribué	Commentaires
Rémunération variable annuelle	90 720 €	72 500 €	<ul style="list-style-type: none"> 2022 : la rémunération variable annuelle 2022 s'élevait à 90 720 € et elle a été versée au Directeur Général après le vote positif de l'Assemblée générale des actionnaires 2023 : suivant les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil du 2 avril 2024 a revu et arrêté la réalisation des conditions de performance prévues au titre de sa rémunération variable 2023. Le taux d'atteinte globale est de 58 % correspondant à un montant de 72 500 € <p>La rémunération variable annuelle 2023 a représenté un montant correspondant à 29 % de la rémunération fixe annuelle</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	Non applicable
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	Non applicable
Options d'actions, actions gratuites ou tout autre avantage de long terme	20 000 actions gratuites	27 500 actions gratuites	<ul style="list-style-type: none"> Au cours de l'exercice 2023, 20 000 actions gratuites attribuées au titre du Plan AGA 2021 au profit du Directeur Général, à titre d'indemnité de prise de fonction, ont été définitivement acquises et en conséquence lui ont été livrées Suivant les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil du 27 juillet 2023 a attribué 27 500 actions gratuites (sur la base d'un taux de versement de 100 %, soit 35 750 actions sur la base d'un taux de versement maximum à 130 %) au Directeur Général dans le cadre du Plan AGA 2023. Les conditions (présence et performance) et obligation de conservation applicables sont détaillées dans le DEU 2023 (paragraphes 3.4.7.2.2 et 3.5)
Indemnité de prise de fonctions	N/A	N/A	Se reporter au § "options d'actions, actions gratuites ou tout autre avantage de long terme" ci-dessus
Indemnité de cessation des fonctions	N/A	N/A	Non applicable
Indemnité de non-concurrence	N/A	N/A	Non applicable
Retraite supplémentaire	N/A	N/A	Se reporter à la section "Avantages en nature" ci-dessous
Avantages en nature	18 579 €	24 022 €	<ul style="list-style-type: none"> Le Directeur Général a bénéficié (i) d'un véhicule de fonction (au travers du paiement d'une prime voiture et (ii) de la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (GSC) prévoyant une période d'indemnisation de 18 mois Le Directeur Général bénéficie en outre du régime de complémentaire frais de santé et de prévoyance légal et du régime complémentaire de retraite (applicables à l'ensemble des collaborateurs cadres de la Société en France) et de l'assurance de responsabilité civile (applicable à l'ensemble des mandataires sociaux du Groupe), étant précisé que les coûts s'y rapportant ne sont pas expressément intégrés dans le montant correspondant aux avantages en nature

- Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération 2023 approuvée par l'Assemblée générale en date du 24 mai 2023 (13^{ème} résolution).

3.2. Politiques de rémunération 2024

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les politiques de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024, qui sont conformes à l'intérêt social de la Société et contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans sa stratégie de développement.

Les politiques de rémunération 2024 des mandataires sociaux, en ce compris les principes s'y rapportant (principes généraux et objectifs, processus de détermination, révision et mise en œuvre), sont décrites dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, tel qu'inclus notamment au paragraphe 3.4 (*Rémunération des mandataires sociaux*) du Chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*) du DEU 2023.



a) Membres du Conseil (autres que le Président du Conseil)

Il vous est demandé, aux termes des **11^{ème}** et **12^{ème}** **résolutions**, d'approuver la politique de rémunération des administrateurs (hors Président du Conseil) au titre de l'exercice 2024 comme suit :

- Renouvellement à l'identique des principes applicables (notamment une rémunération exclusivement au bénéfice des administrateurs indépendants et selon un barème prédéterminé)¹ ainsi que du montant annuel global de la rémunération en vigueur (soit 218 400 euros) ;
- Revue du barème annuel, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, afin d'y inclure une augmentation de 5 % des montants concernés.

La politique de rémunération 2024 des membres du Conseil d'administration est présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, tel qu'inclus au paragraphe 3.4.2.1 (*Politique de rémunération ex-ante*) du Chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*) du DEU 2023.

b) Président du Conseil

Il vous est demandé, aux termes de la **13^{ème}** **résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil au titre de l'exercice 2024 comme suit :

- Renouvellement à l'identique des principes applicables : rémunération exclusivement au travers d'une rémunération fixe ;
- Augmentation du montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, afin d'y inclure une augmentation d'environ 5% et ainsi de le porter à 110 000 euros.

La politique de rémunération 2024 du Président du Conseil d'administration est présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, tel qu'inclus au paragraphe 3.4.3.1 (*Politique de rémunération ex-ante*) du Chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*) du DEU 2023.

c) Directeur Général

Il vous est demandé, aux termes de la **14^{ème}** **résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2024, telle que décrite ci-dessous.

Il est précisé que la politique 2024 reprend celle approuvée au titre de l'exercice 2023, sous réserve de (i) l'augmentation de 4 % de la rémunération fixe annuelle (ainsi portée à 260 000 euros) afin notamment de prendre compte les résultats de l'étude de rémunération menée en 2021² et la cohérence avec la politique salariale du Groupe (étant précisé que l'augmentation salariale moyenne octroyée en 2023 au sein du Groupe a été de 6 %), (ii) la revue de la structure de la rémunération variable annuelle, avec l'ajout d'une partie dite exceptionnelle en 2024 et (iii) corrélativement à cette revue, l'absence d'attribution d'une rémunération en options ou actions gratuites au cours de l'exercice 2024. En effet, l'année 2024 constituant un pivot stratégique pour le Groupe, le Conseil a, sur recommandations du Comité des nominations et rémunérations, défini une politique de rémunération du Directeur Général exceptionnellement recentrée sur des actions et livrables à horizon de 12 mois.

¹ Il est précisé, en tant que de besoin, que les administrateurs ne bénéficient d'aucune rémunération variable annuelle/pluriannuelle ou long terme, ni de régime complémentaire de retraite, ni d'indemnités ou d'avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leur fonction. En outre, Le Conseil peut attribuer une rémunération exceptionnelle à raison de mission ou mandat particulier, dont les conditions seront déterminées le moment venu par le Conseil, sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations conformément aux articles L. 225-46 et L. 22-10-15 du Code de commerce. Comme indiqué ci-avant, si de telles missions venaient à être confiées à un administrateur, celles-ci seraient assujetties à la réglementation applicable (et notamment à l'article L. 225-38 du code de commerce) et dans la limite de la limite de l'enveloppe annuelle.

² La rémunération fixe comme la rémunération cible en numéraire du Directeur Général de McPhy représentant moins de 30 % des rémunérations médianes du référentiel des sociétés du SB120 et SB80 en 2022.



Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination sur la base du niveau de complexité de ses missions et responsabilités, de sa compétence, son expérience, son expertise et son parcours ainsi que de comparables (fonctions similaires dans des sociétés comparables). • 260 000 €.
Rémunération variable annuelle (<i>principes généraux</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Comme décrit ci-après, le Conseil propose pour l'année 2024 l'octroi au profit du Directeur Général d'une rémunération variable composée d'une part d'un bonus annuel en ligne avec les bonus attribués au cours des années précédentes concernant les principes, quantum et critères (le "Bonus Annuel") et d'autre part, au vu des objectifs stratégiques pour le Groupe et des actions clés à réaliser à cet égard courant 2024, un bonus additionnel et exceptionnel, dans les mêmes conditions que les autres membres du Comité Exécutif (le "Bonus Exceptionnel"). • Les critères de performance applicables tant au Bonus Annuel qu'au Bonus Exceptionnel sont précis, variés et exigeants, quantitatifs et qualitatifs et prennent en compte les objectifs stratégiques du Groupe à court, moyen et long terme et les enjeux spécifiques pour 2024. • Suivant la recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, en début d'exercice, le Conseil, après examen des différents objectifs, de leur pondération et des niveaux de performance attendus, fixe (i) le seuil en-dessous duquel aucune rémunération variable n'est versée, (ii) le niveau cible de la rémunération variable due lorsque chaque objectif est atteint, et (iii) le cas échéant, le niveau de sur-performance. • Le montant total de la rémunération variable annuelle (Bonus Annuel et Bonus Exceptionnel) calculé en pourcentage de la rémunération fixe serait compris entre 0 % et 70 % (en cas d'atteinte du niveau cible) et 85 % (en cas de sur-performance au titre du Bonus Annuel). • Suivant les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, et sur la base des éléments factuels et chiffrés communiqués par la Société, le Conseil procède en année N à une évaluation, critère par critère, du taux d'atteinte de la rémunération variable au titre de l'exercice N-1. • Le versement en année N de la rémunération variable annuelle (Bonus Annuel et Bonus Exceptionnel) au titre de l'exercice N-1 est conditionné au vote favorable de l'Assemblée générale des actionnaires.
Rémunération variable annuelle (<i>Bonus Annuel</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant</u> : le montant total sera compris entre 0 % et 65 % de la rémunération fixe annuelle, avec : <ul style="list-style-type: none"> – pas de minimum garanti. – un montant total qui correspondra à la somme suivante pour chaque objectif défini : 0 % en cas de non atteinte des objectifs, 35 % en cas d'atteinte du seuil de déclenchement, 50 % en cas d'atteinte du niveau cible et au maximum 65 % en cas de sur-performance. • <u>Critères de performance</u> : dans la continuité des années précédentes les critères sont Financiers, Opérationnels, Stratégiques et RSE.
Rémunération variable annuelle (<i>Bonus Exceptionnel</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant</u> : le montant sera compris entre 0 % et 20 % de la rémunération fixe annuelle, avec : <ul style="list-style-type: none"> – pas de minimum garanti. – le montant correspondra à 20 % en cas d'atteinte des objectifs définis, sans majoration en cas de sur-performance. • <u>Critères de performance</u> : axés sur la réalisation des pivots stratégiques 2024.
Rémunération variable pluriannuelle	Non applicable.
Périodes de report, possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable	Non applicable.
Rémunération exceptionnelle	Non applicable.
Options d'actions, actions gratuites ou tout autre avantage de long terme	<p>Non applicable.</p> <p>Comme explicité ci-dessus, la politique 2024 étant recentrée sur des actions à 12 mois, il n'est pas prévu d'attribution gratuite d'actions en 2024.</p> <p>Pour rappel, les plans d'actions gratuites en cours au profit du Directeur Général couvre un horizon à plus long terme (période d'acquisition de trois ans). Se reporter au paragraphe 3.4.7.2 du DEU 2023.</p>
Indemnité de prise de fonctions	<p>Lorsque le Directeur Général est recruté à l'extérieur du Groupe, le Conseil, sur proposition du Comité des nominations et rémunérations, peut décider de l'indemniser de tout ou partie des avantages qu'il a perdus en quittant son précédent employeur.</p> <p>Les conditions de recrutement visent, dans ce cas, à répliquer ce qui est perdu avec un niveau de risque comparable (part variable, rémunération moyen terme en actions/options ou en numéraire). Dans tous les cas, le versement d'une telle rémunération sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale conformément à l'article L. 22-10-34 du code de commerce.</p>
Indemnité de cessation des fonctions	Non applicable.



Éléments de rémunération	Commentaires
Indemnité de non-concurrence	En cas de départ (et ce quelle que soit la nature dudit départ), le Directeur Général est soumis à une obligation de non-concurrence d'une durée de 18 mois et pour un périmètre géographique déterminable. Le montant de l'indemnité mensuelle serait égal à 6/10 ^e de la rémunération moyenne mensuelle (fixe + rémunération variable annuelle) des 12 derniers mois de présence (équivalent à celle applicable aux salariés de la Société selon les modalités prévues par la convention collective). Les primes, rémunérations ou versements exceptionnels dont bénéficierait le Directeur Général le cas échéant seront exclus de l'assiette de calcul pour la détermination du montant de l'indemnité de non-concurrence. Cette indemnité ne sera pas due si le Conseil décide de libérer le Directeur Général de son obligation de concurrence.
Retraite supplémentaire	Non applicable, il n'y a pas d'autre régime que le régime retraite (légal et complémentaire) applicable aux collaborateurs cadres de la Société en France.
Avantages en nature	<ul style="list-style-type: none"> • un véhicule de fonction ; • un régime de complémentaire frais de santé et de prévoyance légal et un régime de complémentaire retraite, applicables à l'ensemble des collaborateurs cadres de la Société en France. Il est précisé que le Directeur Général ne bénéficiera d'aucun régime de retraite supplémentaire à prestations ou cotisations définies ; • la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (GSC) prévoyant une période d'indemnisation de 18 mois ; • l'assurance de responsabilité civile applicable à l'ensemble des mandataires sociaux du Groupe.

La politique de rémunération 2024 du Directeur Général est présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, tel qu'inclus au paragraphe 3.4.4.1 (*Politique de rémunération ex-ante*) du Chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*) du DEU 2023.

4. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il vous est proposé, suivant les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, de :

- renouveler les mandats d'administrateur, arrivant à échéance à l'issue de l'AGM 2024, de : Monsieur Luc Poyer, Bpifrance Investissement SAS et EDF Pulse Holding SAS ;
- ratifier la cooptation de Monsieur Eric Bruguière, en qualité d'administrateur indépendant, en remplacement de Madame Eléonore Joder³ dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'AGM 2024, ainsi que le renouvellement de ce mandat ; et
- nommer Chart International Holdings Inc. et Monsieur Régis Combaluzier en tant que nouveaux administrateurs de la Société.

Les informations détaillées relatives à l'indépendance, aux compétences, à l'expertise ainsi qu'à l'assiduité (pour les administrateurs en fonction au cours de l'exercice 2023) sont détaillées dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, tel qu'inclus notamment aux paragraphes 3.3.1.3 (*Diversité au sein du Conseil*) et 3.3.4.3 (*Fonctionnement du Conseil*) du Chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*) du DEU 2023.

Par ailleurs, les renseignements concernant les administrateurs dont la nomination ou le renouvellement sont proposés, tels que prévus à l'article R. 225-83, 5° du Code de commerce, sont disponibles aux paragraphes 3.3.1 (*Composition du Conseil*) et 3.3.2 (*Biographie, mandats et fonctions des administrateurs du Conseil*) du Chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*) du DEU 2023 ainsi que dans la brochure de convocation à l'Assemblée générale et sur le site internet de la Société.

a) Renouvellements.

o Monsieur Luc Poyer

Le mandat d'administrateur de Monsieur Luc Poyer arrivant à échéance, nous vous proposons, par le vote de la **15^{ème} résolution**, de le renouveler pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

Sous réserve de l'approbation par l'AGM 2024 de son renouvellement en tant qu'administrateur, il est envisagé que Luc Poyer soit également renouvelé par le Conseil dans ses fonctions de Président du Conseil et, à cet égard, de membre de droit du Comité des contrats clés et nommé en qualité de nouveau membre du Comité RSE.

³ Madame Eléonore Joder ayant démissionné de ses fonctions à effet au 5 mars 2024.



- **Bpifrance Investissement SAS**

Le mandat d'administrateur de Bpifrance Investissement SAS arrivant à échéance, nous vous proposons, par le vote de la **16^{ème} résolution**, de le renouveler pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

A ce jour, le représentant permanent de Bpifrance Investissement SAS est Madame Laure Michel.

Sous réserve de l'approbation par l'AGM 2024 de son renouvellement en tant qu'administrateur, il est envisagé que Bpifrance Investissement SAS soit également renouvelée par le Conseil dans ses fonctions de membre du Comité d'audit et du Comité des Nominations et des Rémunérations. Le représentant permanent de Bpifrance Investissement SAS resterait Madame Laure Michel.

- **EDF Pulse Holding SAS**

Le mandat d'administrateur de EDF Pulse Holding SAS arrivant à échéance, nous vous proposons, par le vote de la **17^{ème} résolution**, de le renouveler pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

A ce jour, le représentant permanent de EDF Pulse Holding SAS est Madame Christelle Rouillé.

Sous réserve de l'approbation par l'AGM 2024 de son renouvellement en tant qu'administrateur, il est envisagé que EDF Pulse Holding SAS soit également renouvelée par le Conseil dans ses fonctions de membre du Comité des Nominations et des Rémunérations. Le représentant permanent de EDF Pulse Holding SAS resterait Madame Christelle Rouillé.

Il est précisé que cette proposition de renouvellement s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord en date du 5 juin 2018 conclu lors de l'entrée du groupe EDF dans le capital de la Société⁴ et est sans préjudice du second poste d'administrateur visé dans la lettre d'engagement conclu entre la Société et EDF Pulse Holding décrite au point 2 (*Conventions règlementées*) ci-dessus.

b) Ratification d'une cooptation et renouvellement.

- Par le vote de la **18^{ème} résolution**, nous vous proposons de ratifier la cooptation de Monsieur Eric Bruguière en qualité d'Administrateur, en remplacement de Madame Eléonore Joder⁵, décidée par le Conseil en date du 2 avril 2024. Cette cooptation a été faite pour la durée du mandat restant à courir de Madame Eléonore Joder, soit jusqu'à l'AGM 2024.

Sous réserve de ce qui précède, le mandat d'administrateur de Monsieur Eric Bruguière arrivant à échéance, nous vous proposons, par le vote de la **19^{ème} résolution**, de le renouveler pour une durée de un an expirant à l'issue de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale de sa cooptation et du renouvellement de son mandat en tant qu'administrateur, il est envisagé que Monsieur Eric Bruguière soit également renouvelé aux fonctions de membre et Président du Comité d'audit et membre du Comité des Contrats clés.

- Le Comité des nominations et des rémunérations ainsi que le Conseil, ont examiné la situation de Monsieur Eric Bruguière et ont notamment :
 - apprécié la grande expertise de Monsieur Eric Bruguière dans le domaine de la finance et de la gestion de PME et ETI françaises. Il possède par ailleurs une bonne expérience de l'industrie, du secteur de l'énergie et des situations de forte croissance ; et
 - revu et confirmé que Monsieur Eric Bruguière satisfait pleinement aux critères d'indépendance prévus par le Code Middlednext auquel la Société se réfère, et par le règlement intérieur du Conseil (comme plus amplement décrit au paragraphe 3.3.1 (*Composition du Conseil et de ses Comités*) dans le Chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*) du DEU 2023).

c) Nomination.

- **Chart International Holdings, Inc.**

Par le vote de la **20^{ème} résolution**, nous vous proposons de nommer Chart International Holdings, Inc. en qualité d'Administrateur. Le mandat de Chart International Holdings, Inc. serait conféré pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

⁴ Plus précisément, EDF a un droit de représentation au travers de deux postes d'administrateurs tant que EDF Pulse Croissance (devenue EDF Pulse Holding) possède une quote-part supérieure ou égale à 18 % du capital de la Société (puis un poste pour une détention comprise entre 9 % et 18 %). A ce jour, ces deux postes sont ceux de EDF Pulse Holding et de Madame Emmanuelle Sallès. Il est rappelé que le mandat de Madame Emmanuelle Sallès arrivant à échéance à l'issue de l'AGM 2024 ne sera pas proposé au renouvellement.

⁵ Madame Eléonore Joder ayant démissionné de ses fonctions à effet au 5 mars 2024.



Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de sa nomination en tant qu'administrateur, il est envisagé que Chart International Holdings, Inc. soit également nommée aux fonctions de membre du Comité RSE. Le représentant permanent de Chart International Holdings, Inc. serait Monsieur Peter Gerstl.

Il est précisé que cette proposition s'inscrit dans le cadre des accords en date du 7 octobre 2020 conclus lors de l'entrée du groupe Chart Industries dans le capital de la Société⁶.

o **Monsieur Régis Combaluzier**

Par le vote de la **21^{ème} résolution**, nous vous proposons de nommer Monsieur Régis Combaluzier en qualité d'Administrateur. Le mandat de Monsieur Régis Combaluzier serait conféré pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

Sous réserve de l'approbation par l'AGM 2024, il est envisagé que Monsieur Régis Combaluzier soit également nommé aux fonctions de membre du Comité d'audit.

Il est précisé que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la lettre d'engagement conclue entre la Société et EDF Pulse Holding décrite au point 2 (*Conventions règlementées*) ci-dessus. Ladite nomination est sous réserve et avec effet à compter de la réalisation de la condition suspensive du règlement-livraison des obligations convertibles en vertu de l'émission qui serait réservée à la société EDF Pulse Holding SAS, objet de la section 8.b) ci-dessous.

Ainsi, à l'issue de l'AGM 2024 et sous réserve de l'approbation des propositions de renouvellement et de nomination visées ci-dessus :

- le Conseil serait composé de 8 membres, dont 3 membres indépendants, ainsi que 3 femmes et 5 hommes en conformité avec les recommandations du Code Middledex et la réglementation applicable ;
- compte-tenu des durées (de 1 an à 3 ans) proposées pour les nominations et renouvellements, les mandats des administrateurs seraient ainsi rééchelonnés, de sorte à permettre un renouvellement régulier et par fractions aussi égales que possible, comme suit :

	Expiration du mandat
Eric Bruguière	AG 2025
Jean-Marc Lechêne	AG 2025
Régis Combaluzier	AG 2026
Myriam Maestroni	AG 2026
Luc Poyer	AG 2026
Bpifrance Investissement SAS	AG 2027
Chart International Holdings, Inc.	AG 2027
EDF Pulse Holding SAS	AG 2027

5. TRANSFERT DES TITRES DE LA SOCIETE SUR LE MARCHE EURONEXT GROWTH

La **23^{ème} résolution** porte sur le projet de transfert de cotation des titres de la Société du marché réglementé « Euronext Paris » (Compartiment C) vers le système multilatéral de négociation organisé « Euronext Growth Paris » (le « **Transfert** »).

• **Euronext Growth.**

Euronext Growth Paris :

- est un système multilatéral de négociation organisé⁷ par Euronext Paris, dont les règles d'organisation sont approuvées par l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») ;
- est un marché régulé et non règlementé dédié aux petites et moyennes valeurs et adapté aux sociétés en croissance ;
- propose un fonctionnement allégé par rapport au marché réglementé.

⁶ Plus précisément, Chart Industries a un droit de représentation au travers d'un poste d'administrateur. A ce jour, ce poste est occupé par Chart Industries, Inc.. Il est rappelé que le mandat de Chart Industries, Inc. arrivant à échéance à l'issue de l'AGM 2024 ne sera pas proposé au renouvellement.

⁷ Tel que défini par l'article 525-1 du Règlement général de l'AMF.



- **Objet, conditions et modalités du Transfert.**

- Le Transfert s’opèrerait au travers de la radiation des titres de la Société des négociations sur Euronext Paris et d’une admission concomitante aux négociations sur Euronext Growth Paris ;

Le Transfert s’effectuerait par le biais d’une procédure d’admission directe aux négociations sur Euronext Growth Paris des titres existants de la Société. Sous réserve de l’approbation de ce projet de transfert et de l’accord d’Euronext Paris, cette cotation directe s’effectuera par le biais d’une procédure accélérée d’admission aux négociations des actions existantes de la Société, sans émission d’actions nouvelles⁸ ;

- La Société devra également s’assurer les services d’un *listing sponsor* qui aura notamment pour mission d’assister la Société lors de son admission sur Euronext Growth Paris et qui devra s’assurer, sur une base continue, que la Société se conforme aux règles de marché d’Euronext Growth Paris ;
- Suivant la délégation qui serait consentie au Conseil, et sous réserve de l’accord de l’entreprise de marché Euronext Paris, le Transfert devrait intervenir dans un délai minimum de deux mois et maximum de douze mois suivant l’AGM 2024 approuvant la présente proposition.

- **Intérêts du Transfert.**

Ce Transfert permettrait à la Société :

- de voir ses titres admis aux négociations sur un marché de croissance des PME, aligné avec sa taille et son profil boursier actuels ;
- d’alléger les obligations et contraintes auxquelles elle doit actuellement se conformer. Il en résulterait une réduction des moyens et des coûts mobilisés ;
- d’assurer la continuité du caractère négociable de ses titres et bénéficier de l’attrait du marché Euronext Growth.

- **Principales conséquences du Transfert (non exhaustif).**

Information périodique	<ul style="list-style-type: none"> • Référentiel comptable. <ul style="list-style-type: none"> – Liberté en matière de référentiel comptable (français ou IFRS) pour l’établissement des comptes consolidés ➤ La Société continuera de préparer des états financiers consolidés conformément aux normes comptables IFRS et maintiendra un niveau de qualité équivalent
	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport semestriel. <ul style="list-style-type: none"> – Publication du rapport semestriel (incluant les états financiers semestriels et un rapport d’activité y afférant) dans les quatre mois suivant la fin du semestre (vs. trois mois sur Euronext Paris) – Revue limitée des Commissaires aux comptes sur lesdits états financiers non requise
	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d’entreprise. Allègement des mentions requises
Information permanente	<ul style="list-style-type: none"> • Continuité du respect de la réglementation MAR (cf. règlement (UE) n°596-2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés) • Maintien de la diffusion – effective et intégrale – des informations réglementées (et notamment les informations privilégiées) • Maintien de l’obligation pour les mandataires sociaux et responsables de haut niveau (et personnes liées) de déclarer leurs transactions sur les titres de la Société
Protection des actionnaires minoritaires	<ul style="list-style-type: none"> • Offres publiques. Mécanisme d’offre publique obligatoire en cas de franchissement, directement ou indirectement, seul ou de concert, du seuil de 50 % du capital ou des droits de vote (vs. 30 % sur Euronext Paris)
	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de déclaration de franchissement de seuils et déclaration d’intention. Obligation de déclaration à l’AMF et à la Société des franchissements, à la hausse ou à la baisse, des seuils de 50 % et 90 % du capital ou des droits de vote (vs. 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 1/3, 50 %, 2/3, 90 % et 95 % sur Euronext Paris) Obligation de déclaration d’intention pour les six prochains mois en cas de franchissement à la hausse des seuils de 15 %, 20 % et 25 % non applicable sur Euronext Growth

⁸ La Société étant déjà cotée sur le compartiment C du marché réglementé Euronext Paris, elle satisfait à ce jour (et devra continuer à satisfaire à la date de transfert) les conditions d’éligibilité requises pour bénéficier de la procédure d’admission directe sur Euronext Growth Paris (à savoir, une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d’euros et un capital flottant supérieur à 2,5 millions d’euros).



	<p>➤ Maintien temporaire des règles en matière d'offres publiques, déclaration de franchissement de seuils et d'intention (telles qu'applicables sur Euronext Paris) pendant trois ans La Société étudiera la possibilité d'instaurer des franchissements de seuils statutaires et le cas échéant, en soumettra l'inclusion dans les statuts lors d'une prochaine Assemblée générale</p>
Gouvernement d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Composition du Conseil. Les règles impératives en matière de parité au sein du Conseil d'administration prévues aux L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de Commerce ne seront plus applicables. Il est précisé que la Société pourrait être soumise à l'application de ces règles de parité si elle dépasse certains seuils, ce qui n'est pas le cas à ce jour • Rémunération des mandataires sociaux. Dispense du dispositif du « <i>say on pay</i> » (tel que prévu aux articles L. 22-10-8 et suivants du Code de Commerce) prévoyant le vote préalable des actionnaires sur la politique de rémunération des dirigeants ainsi que le vote a posteriori sur le rapport sur les rémunérations et l'approbation des rémunérations individuelles des dirigeants mandataires sociaux • Assemblée générale des actionnaires (« AG »). Assouplissement des règles et formalités en termes de communication : <ul style="list-style-type: none"> – Communication des documents requis sur le site internet de la Société allégé et à la date de la convocation (vs. 21 jours avant) – Dispense du communiqué de mise à disposition des documents préparatoires à l'AG – Dispense de la mise en ligne sur le site internet de la Société du résultat des votes et du compte-rendu de l'AG • Contrôle interne et gestion des risques. La Société ne sera plus tenue de publier un rapport sur le contrôle interne et la gestion des risques • Comité d'audit. La Société ne sera plus soumise aux dispositions des articles L. 821-67 et suivants du Code de commerce (précédemment codifiés aux L. 821-19 et suivants du Code de commerce) en matière de comité d'audit
Commissaires aux Comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles propres aux entités d'intérêt public, notamment celles relatives à la limitation de l'ancienneté, à la sélection des Commissaires aux Comptes et à l'appel d'offres pour leur mandat, telles que prévues par l'article L. 823-1 II-al. 1 du Code de commerce et les dispositions du règlement (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014, ne seront plus applicables
Liquidité	<ul style="list-style-type: none"> • S'agissant d'un marché non réglementé, il pourrait résulter du transfert sur Euronext Growth Paris une évolution de la liquidité du titre différente de celle constatée sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Ledit transfert pourrait également conduire certains investisseurs, privilégiant les titres d'émetteurs cotés sur un marché réglementé, à vendre leurs titres McPhy

6. PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES

6.1. Programme de rachat d'actions

Il vous est proposé, aux termes de la **22^{ème} résolution**, de renouveler, pour une durée de 18 mois, l'autorisation donnée au Conseil d'acheter, conserver, ou transférer des actions de la Société dans le cadre de son programme de rachat.

Cette autorisation, selon des termes et conditions similaires à l'autorisation en vigueur (sous réserve de la révision du prix unitaire et fonds global), permettrait au Conseil de procéder à :

- un rachat d'un nombre maximum d'actions de la Société représentant 10 % du capital social ;
- des achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, sauf en période d'offre publique visant le capital social de la Société, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou utilisation de produits dérivés ;
- des rachats dans la limite d'un prix maximum d'achat de 20 euros par action (hors frais, hors commission) et d'un engagement global ne pouvant représenter plus de 5 M€⁹ ; et
- des rachats d'actions ayant plusieurs finalités, dont notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié.

Les objectifs, ainsi que le descriptif de l'autorisation, sont détaillés au paragraphe 7.5.3 du DEU 2023.

Pour de plus amples détails concernant la mise en œuvre par la Société de ses programmes de rachat d'actions en 2023, nous vous invitons à vous reporter au paragraphe 7.5.2 du DEU 2023.

⁹ Vs. un prix maximum d'achat de 60 euros par action (hors frais, hors commission) et d'un engagement global maximum de 10 M€ a u titre du programme approuvé par l'AGM 2023.



6.2. Annulation d'actions auto-détenues

Il vous est également proposé, aux termes de la **24^{ème} résolution**, de renouveler, pour une durée de 18 mois, l'autorisation accordée au Conseil de réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, en procédant à une réduction corrélative de son capital social, dans la limite de 10 % du capital social (par période de 24 mois), de tout ou partie de ses propres actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir. La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, ou tout poste de prime disponible, y compris la prime d'émission.

Il est précisé qu'aucune annulation d'action n'est intervenue au titre de la précédente autorisation s'y rapportant donnée au Conseil.

7. MISE EN HARMONIE DES STATUTS DE LA SOCIETE

La **25^{ème} résolution** vise à modifier, compléter ou supprimer certaines dispositions statutaires relatives notamment au siège social, aux actions, à la composition, aux pouvoirs et au fonctionnement du Conseil, aux conventions interdites et réglementées, aux Commissaires aux comptes, ainsi qu'aux assemblées générales, comptes annuels et capitaux propres afin d'y refléter, notamment, l'évolution de la loi et de la réglementation en vigueur et d'en améliorer la lecture. Il vous est ainsi proposé d'approuver la nouvelle rédaction des articles 4, 9, 10, 12, 14 à 17, 19 à 26, 28, 29 et 31, et plus généralement celle des statuts dans leur ensemble. Les modifications ou ajouts proposés, ainsi que les raisons sous-jacentes, sont reprises et détaillées en **Annexe A** au présent rapport. Le projet des statuts, tels que modifiés, sera également mis à la disposition sur le site internet de la Société.

8. AUTORISATIONS FINANCIERES ET DELEGATIONS DE COMPETENCE

a) Rappel des autorisations financières et délégations de compétence approuvées par l'Assemblée générale et leur utilisation à date

- Suivant l'Assemblée générale du 24 mai 2023 (« **AGM 2023** »), le Conseil disposait d'un ensemble d'autorisations financières et délégations de compétence lui permettant d'augmenter les capitaux propres de la Société au moyen de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créances, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») ou encore par incorporation de réserves, primes, bénéfices, apports ou autres.

Pour rappel, les plafonds globaux, en capital et en titres de créances, des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu desdites délégations et autorisations s'élèvent à 20 % du capital social¹⁰ et 100 millions d'euros.

- Suivant délégation de l'AGM 2023, subdélégation du Conseil en date du 8 décembre 2023 et décisions du Directeur Général en date du 19 décembre 2023, la Société a mis en place une nouvelle ligne de financement en fonds propres, sous la forme d'un PACEO. Dans ce cadre, Vester Finance peut souscrire, à sa propre initiative, au travers de l'exercice de bons de souscription d'actions, un nombre maximum de 4,8 M€ actions de la Société¹¹ sur une période maximale de 24 mois. Au 31 mars 2024, Vester Finance a souscrit 895 000 actions nouvelles par l'exercice de 895 000 bons de souscription d'actions.

Pour de plus amples détails concernant cette ligne de financement, se reporter au paragraphe 7.4.3.2 du DEU 2023¹².

- Un tableau récapitulatif des délégations et autorisations approuvées par l'AGM 2023 (et de leur utilisation à date) figure au paragraphe 7.4.3.1 du DEU 2023.

b) Projet d'émission d'Obligations Convertibles (l'« Emission »)

– Proposition de l'Emission

- Le 7 mars 2024¹³, le Groupe a annoncé son intention de procéder à une émission d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes (les « **Obligations Convertibles** ») afin de financer son besoin en fonds de roulement et ses besoins généraux de trésorerie, notamment le développement de son activité commerciale, les outils de production et les activités de recherche et développement.

Plus précisément, cette émission s'inscrit dans le plan de financement du Groupe, d'environ 60 M€, qui est en cours de mise en œuvre et qui permettra, sur la base du plan d'affaires, à McPhy de disposer des ressources financières nécessaires pour financer sa croissance et son besoin en fonds de roulement jusqu'à

¹⁰ A la date de l'AGM 2023.

¹¹ Soit environ 17 % du capital social à la date de l'AGM 2023.

¹² En outre, conformément à la réglementation, un rapport complémentaire du Conseil ainsi qu'un rapport des Commissaires aux comptes relatifs à l'utilisation de cette délégation de l'AGM 2023 ont été tenus à la disposition des actionnaires et le seront également avec l'ensemble de la documentation se rapportant à l'AGM 2024.

¹³ Cf. Communiqué de presse « Résultats annuels 2023 de McPhy » en date du 7 mars 2024.



début 2026, sur son périmètre recentré autour de l'activité électrolyseurs.

- Dans ce cadre, EDF Pulse Holding SAS, actionnaire existant de la Société et l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020 (« **French Tech Souveraineté** »), affirmant leur soutien dans le développement de la Société, se sont engagés à souscrire aux Obligations Convertibles pour un montant de 15 M€ chacun, soit 30 M€ au total.

Dans ce même cadre, la Société souhaite également conserver la possibilité d'émettre un montant additionnel (aux 30 M€ visés ci-dessus) au profit d'autres investisseurs en fonction des conditions de marché à l'issue du vote positif des résolutions qui sont proposées à l'AGM 2024, sur le fondement de la **29^{ème} résolution** (*augmentation de capital réservée à catégories de personnes*).

- Ainsi, le Conseil propose à l'AGM 2024, au travers des **29^{ème} à 31^{ème} résolutions**, de lui consentir les autorisations et délégations nécessaires, avec faculté de subdélégation, à la mise en œuvre de l'Emission. Les termes des délégations et autorisations s'y rapportant sont plus amplement décrits à la section 8.c) ci-dessous.

– Structuration de l'Emission

- Les principales caractéristiques des Obligations Convertibles seraient les suivantes :
 - Les Obligations Convertibles seraient émises et remboursées au pair, porteraient un intérêt annuel de 8 %, payable annuellement et auraient une maturité de 5 ans.
 - Le prix de conversion des Obligations Convertibles correspondra au prix de référence multiplié par la prime de conversion.
 - Le prix de référence sera égal au prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société (VWAP) sur Euronext Paris sur une période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de fixation du prix (exclue).
 - Le prix de conversion des Obligations Convertibles ferait ressortir une prime de 20 % sur le cours de référence déterminé à la date d'émission.
 - La conversion (partielle ou totale) pourra être demandée par les porteurs à tout moment à compter de leur émission jusqu'à leur terme. En cas de demande de conversion, la Société pourra remettre des actions nouvelles et/ou existantes et/ou un montant en numéraire (déterminé sur la base du cours de l'action au moment de la demande de conversion).
 - La documentation juridique des Obligations Convertibles intègrerait par ailleurs les clauses standards de ce type d'instrument de marché : notamment, remboursement anticipé à la main des porteurs (après 3 ans ou en cas de réalisation de certains événements) ou de la Société dans certains cas, ajustements en cas d'opérations financières.

Il est précisé que sont également détaillées en annexe au projet de texte de résolutions, tel que publié par la Société, les principales caractéristiques des Obligations Convertibles.

- La mise en œuvre de l'Emission est soumise notamment aux conditions suspensives suivantes :
 - l'approbation par l'AGM des **30^{ème} et 31^{ème} résolutions et de la 29^{ème} résolution en cas d'émission supplémentaire** ; et
 - l'obtention de l'approbation de l'AMF sur le prospectus relatif à l'Emission.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives susvisées ne seraient pas satisfaites et/ou, selon le cas, qu'il ne pourrait y être valablement renoncé, l'Emission ne pourrait être mise en œuvre.

- Par ailleurs, les **30^{ème} et 31^{ème} résolutions** forment un tout indivisible et sont indissociables et interdépendantes de sorte que le rejet d'une seule de ces résolutions empêcherait la mise en œuvre de l'ensemble des autres résolutions relatives à l'Emission.
- Outre l'approbation par l'AGM 2024 de ces résolutions, l'Emission sera soumise au renouvellement pour EDF Pulse Holding SAS de son second membre au sein du Conseil de la Société, objet de la section 4.c) relative à la nomination de Monsieur Régis Combaluzier.



c) Délégations se rapportant au projet d'Emission

- En conséquence, les 29^{ème}, 30^{ème} et 31^{ème} résolutions proposent de déléguer au Conseil la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du DPS au profit de (i) EDF Pulse Holding SAS, (ii) l'EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté) ainsi qu'aux (iii) catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Plus précisément :

- **Emission, avec suppression du DPS, au profit d'EDF Pulse Holding SAS**

La 30^{ème} résolution propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 18 mois, la compétence à l'effet d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en action existantes réservée à EDF Pulse Holding SAS selon les conditions suivantes :

- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'EDF Pulse Holding SAS,
- dans la limite :
 - d'un montant nominal d'augmentation de capital ne pouvant excéder 1,2 M€ ; et
 - dans la limite d'un montant global de valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 15 M€.

Le montant nominal des augmentations de capital et le montant nominal des émissions de titres de créances réalisées dans le cadre de cette résolution ne s'imputerait pas sur les plafonds globaux visés à la section 8.e) du présent rapport.

- pour un prix d'émission qui sera déterminé par le Conseil, selon les termes présentés ci-dessus dans le paragraphe « structuration de l'Emission » et tels que décrits en annexe au projet de résolution s'y rapportant¹⁴.
- sous réserve de ce qui précède, avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités finales des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

- **Emission, avec suppression du DPS, au profit de l'EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté)**

La 31^{ème} résolution propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 18 mois, la compétence à l'effet d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en action existantes réservée à l'EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté) selon les conditions suivantes :

- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté),
- dans la limite :
 - d'un montant nominal d'augmentation de capital ne pouvant excéder 1,2 M€ ; et
 - dans la limite d'un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 15 M€.

Le montant nominal des augmentations de capital et le montant nominal des émissions de titres de créances réalisées dans le cadre de cette résolution ne s'imputerait pas sur les plafonds globaux visés à la section 8.e) du présent rapport.

- pour un prix d'émission qui sera déterminé par le Conseil, selon les termes présentés ci-dessus dans le paragraphe « structuration de l'Emission » et tels que décrits en annexe au projet de résolution s'y rapportant¹⁵.
- sous réserve de ce qui précède, avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités finales des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite

¹⁴ A savoir : « le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCEANes sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission (exclue), augmenté d'une prime de 20% »

¹⁵ A savoir : « le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCEANes sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission (exclue), augmenté d'une prime de 20% »



délégation.

– **Émission, avec suppression du DPS, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce**

La 29^{ème} résolution propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 18 mois, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société réservées à des catégories de personnes déterminées (telles que définies ci-dessous).

Cette résolution sera notamment utilisée, le cas échéant, en complément de l'Emission au profit d'EDF Pulse Holding et de l'EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté) sur le fondement des 30^{ème} et 31^{ème} résolutions précitées. Il est cependant précisé que cette délégation pourra également être utilisée, le cas échéant, hors du cadre de l'Emission (dans les limites fixées par l'AGM 2024, et notamment des plafonds applicables).

L'émission en vertu de cette délégation répondrait aux conditions suivantes :

- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, suivantes :
 - des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans les secteurs de l'énergie, de la chimie et de la *clean*-technologie et/ou dans des sociétés de croissance dites *small caps* ou *mid caps* et dans ce dernier cas participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 50 000 euros (prime d'émission incluse) ;
 - des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société, et plus généralement, des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères pouvant, le cas échéant, conclure ou ayant conclu des partenariats ayant pour objet (i) le développement de solutions de production, stockage et distribution d'hydrogène et/ou (ii) l'industrialisation de telles solutions ; et
 - des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital ne pouvant excéder 700 000 euros et d'un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 millions d'euros ;

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 8.e) du présent rapport.
- pour un prix d'émission qui sera déterminé par le Conseil, étant précisé ce qui suit :
 - le prix des actions nouvelles sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur une période comprenant entre trois (3) à quinze (15) séances de bourse consécutives librement choisie par le Conseil d'administration parmi les quinze (15) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission ou (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée dans chacun des cas d'une décote maximale de vingt (20) % ; et
 - le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil de telle manière que la somme perçue immédiatement par la Société lors de l'émission desdites valeurs mobilières, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, soit au moins égal au prix défini ci-dessus.
- sous réserve de ce qui précède, avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

d) Renouvellement des autorisations et délégations (autres que se rapportant au projet d'émission d'Obligations Convertibles)

- Compte notamment tenu de l'utilisation des autorisations financières et délégations de compétence consenties précédemment par l'Assemblée générale (tel que rappelé au point a) ci-dessus), il est proposé, aux termes des 26^{ème} à 28^{ème} résolutions ainsi que des 32^{ème} à 37^{ème} résolutions, de renouveler au profit du Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les autorisations financières et les délégations de compétence, usuelles au sein d'une société cotée.



- Afin de poursuivre le développement et la croissance de la Société, notamment de financer ses projets de Recherche et Développement, son passage à l'échelle industrielle et de permettre au Groupe d'adresser le potentiel des marchés relatifs à l'hydrogène bas-carbone avec une gamme de produits compétitifs, il est proposé, dans le cadre de l'AGM 2024 de :
 - maintenir le montant des plafonds applicables aux augmentations de capital sans DPS à environ 20 % du capital social (soit 700 000 euros de montant nominal) pour les titres de capital et 100 millions d'euros pour les titres de créance ; et
 - relever significativement le montant du plafond applicable aux augmentations de capital avec maintien du DPS et en conséquence, du plafond global à 3,5 M€ compte également tenu de l'évolution de la capitalisation boursière de la Société depuis l'AGM 2023.

L'augmentation de capital avec maintien du DPS est destinée à faire face à toute éventualité qui requerrait ou permettrait un financement significatif de la Société tout en protégeant les droits des actionnaires.

Ces plafonds tiennent notamment compte (i) du fait que le capital social de la Société est d'un montant faible (environ 3,5 M€), très en deçà de la capitalisation boursière de la Société (soit environ 60 M€ à la date du présent rapport) et (ii) des pratiques actuelles de marché pour une société telle que McPhy eu égard à son activité – développement technologique et passage à l'échelle industrielle dans la transition énergétique à son actionnariat – en l'absence notamment d'actionnaire de contrôle et à son état d'avancement actuel – *scale-up*.

- Ces autorisations et délégations ainsi renouvelées permettraient au Conseil, outre l'Emission, de :
 - disposer d'autorisations financières d'une volumétrie suffisante afin de décider d'une émission, auprès de ses actionnaires existants ou d'autres investisseurs ; et
 - privilégier à cet effet les modalités les plus favorables et appropriées au développement de la Société et de son Groupe, d'une part et les plus adaptées en fonction de l'évolution et de la volatilité actuelles des conditions de marchés financiers, dans lesquelles les opérations non dilutives ne sont pas toujours possibles, d'autre part.
- Les termes desdites délégations et autorisations visées sont plus amplement décrits ci-dessous.
- Vous trouverez en annexe B un tableau récapitulatif des résolutions relatives aux autorisations financières et délégations de compétence dont l'approbation est proposée au vote de l'AGM 2024.
- Sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, le Conseil ne pourrait faire usage d'aucune des autorisations ou délégations décrites à la présente section 8 (à l'exception de celle relative à une augmentation réservée à des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise – 37^{ème} résolution) en cas de dépôt d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

– **Emission avec maintien du DPS**

La **26^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- dans la limite d'un montant nominal d'augmentations de capital de 3,5 M€ et d'un montant global de valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 M€.
Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 8.e) du présent rapport.
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre à la Société de se financer à tout moment par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital tout en protégeant les droits des actionnaires.

– **Émission, avec suppression du DPS, dans le cadre d'une offre au public**

La **27^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans le cadre d'offre au public (à l'exclusion d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier) :

- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être ainsi émis, étant précisé qu'une priorité de souscription pourrait être conférée auxdits actionnaires par le Conseil, pendant un délai et selon des modalités qu'il fixerait conformément à la réglementation en vigueur ;
- dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 700 000 euros et d'un montant global de valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 M€ ;



Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 8.e) du présent rapport.

- pour un prix d'émission qui sera déterminé par le Conseil comme suit :
 - le prix des actions nouvelles sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation (soit à ce jour, au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %¹⁶) et en l'absence d'un tel prix minimum, dans les limites autorisées par la 32^{ème} résolution ou toute résolution qui viendrait s'y substituer ; et
 - le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil de telle manière que la somme perçue immédiatement par la Société lors de l'émission desdites valeurs mobilières, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, soit au moins égal au prix défini ci-dessus.

A la date du présent rapport, une proposition de loi est en cours de discussion au parlement concernant notamment les modalités de fixation du prix dans le cadre d'une offre au public. Afin d'anticiper cette réforme et bénéficier de toute flexibilité qui serait prévue par les futurs textes, la Société fait ainsi référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- sous réserve de ce qui précède, avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

La possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à la Société, d'une part, d'accéder rapidement, et utilement, à des sources de financement et ce en sollicitant un plus grand nombre d'investisseurs, en France ou à l'étranger (par rapport à une offre publique au profit des actionnaires de la Société) et, d'autre part, de faciliter la réalisation au travers notamment d'un délai de mise en œuvre réduit.

– **Émission, avec suppression du DPS, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

La **28^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans le cadre d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;
- dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 700 000 euros, étant précisé que ce montant ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour, vingt (20) % du capital social par an conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce) et d'un montant global de valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 M€.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 8.e) du présent rapport.

- pour un prix d'émission qui sera déterminé par le Conseil comme suit :
 - le prix des actions nouvelles sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation (soit à ce jour, au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %¹⁷) et en l'absence d'un tel prix minimum, dans les limites autorisées par la 32^{ème} résolution ou toute résolution qui viendrait s'y substituer ; et
 - le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil de telle manière que la somme perçue immédiatement par la Société lors de l'émission desdites valeurs mobilières, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, soit au moins égal au prix défini ci-dessus.

¹⁷ Cf. articles L. 225-13 1°, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce.



Comme mentionné dans la précédente résolution, une proposition de loi est actuellement en cours de discussion au parlement concernant notamment les modalités de fixation du prix et les plafonds applicables aux offres à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs. Afin d'anticiper cette réforme et bénéficier de toute flexibilité qui serait prévue par les futurs textes, la Société fait référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- sous réserve de ce qui précède, avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Au même titre que les émissions prévues dans le cadre d'offre au public, objet du point précédent, la possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à la Société de les réaliser dans les meilleures conditions. Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché, en lui permettant notamment d'accéder rapidement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs et de réaliser cette opération dans des délais réduits.

– **Fixation du prix d'émission, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel du DPS**

La **32^{ème} résolution** propose d'autoriser le Conseil à fixer, pour une durée de 26 mois, le prix d'émission en cas d'émission qui pourrait être décidée en application des **28^{ème} et 29^{ème} résolutions** :

- dans la limite prévue par les lois et règlements en vigueur à la date d'utilisation de la délégation (soit 10 % du capital social à la date du présent rapport) sur une période de 12 mois.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 8.e) du présent rapport.

- pour un prix d'émission qui sera déterminé par le Conseil comme suit :
 - le prix des actions nouvelles sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission ou (ii) au dernier cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée dans chacun des cas d'une décote maximale de vingt (20) % ;
 - le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil de telle manière que la somme perçue immédiatement par la Société lors de l'émission desdites valeurs mobilières, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, soit au moins égal au prix défini ci-dessus.

En l'absence de prix minimum prévu par les lois et règlements en vigueur, le Conseil d'administration serait autorisé à fixer le prix dans les limites prévues ci-dessus.

- sous réserve de ce qui précède, avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Cette délégation permettrait ainsi au Conseil de procéder notamment à des émissions en cas de tendance baissière du cours de la Société.

– **Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire de souscription à une augmentation de capital, avec maintien ou suppression du DPS**

La **33^{ème} résolution** propose d'autoriser le Conseil à augmenter, pour une durée de 26 mois, en cas de demande excédentaire de souscription pour chacune des émissions qui pourrait être décidée en application des **26^{ème} à 29^{ème} résolutions** :

- dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit à la date du présent rapport¹⁸ :
 - une augmentation du nombre de titres dans les 30 jours de la clôture de la souscription ;
 - dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;
 - au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- dans la limite des plafonds prévus par les résolutions concernées.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur le plafond global en capital visé à la section 8.e) du présent rapport.

- sous réserve de ce qui précède, avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

¹⁸ Cf. articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce.



Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation permettant la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

– **Augmentation de capital par incorporation de primes ou réserves**

La **34^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles aux actionnaires et/ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes :

- dans la limite de 100 000 euros ;

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur le plafond global en capital visé à la section 8.c) du présent rapport.

- sous réserve de ce qui précède, avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte "capital social" des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société et n'affectent pas les droits des actionnaires. Elles peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

– **Émission en vue de rémunérer des apports en nature, avec suppression du DPS**

La **35^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société :

- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'apporteur ;
- dans la limite du plafond légal fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation (soit à ce jour 10 % du capital social tel qu'à la date d'émission) ;

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 8.e) du présent rapport.

- sous réserve de ce qui précède, avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le renouvellement de cette autorisation semble nécessaire au Conseil afin de permettre à la Société de maintenir sa capacité d'acquisition de petites ou moyennes participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions ou en valeurs mobilières, plutôt que par endettement seul. Le Conseil pourrait ainsi décider d'augmenter le capital de la Société en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

– **Emission, avec suppression du DPS, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société**

La **36^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger :

- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 700 000 euros et d'un montant global de valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 M€.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 8.e) du présent rapport.

- sous réserve de ce qui précède, avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le Conseil considère que cette délégation développerait les capacités de la Société en matière d'acquisition de participations de sociétés dont les titres sont cotés sur marché réglementé. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par de la dette. Le Conseil pourrait ainsi avoir la capacité de réagir rapidement aux opportunités d'acquisition et aurait la faculté de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer les actionnaires de la société cible.



– **Augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise, avec suppression du DPS**

La **37^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital social qui s'inscrirait dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 et suivants du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et/ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société ou du Groupe ;
- dans la limite de 1 % du capital social (tel qu'à la date de l'AGM 2024) ;

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur le plafond global en capital visé à la section 8.e) du présent rapport.

- avec un prix d'émission qui sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le Conseil considère que cette résolution permet d'associer les salariés de la Société ou du Groupe à son développement, de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires et s'avère ainsi être un outil privilégié pour mobiliser les salariés autour du projet d'entreprise.

e) Plafonds globaux

En complément des plafonds individuels visés pour chacune des résolutions concernées et à l'exclusion des plafonds autonomes applicables aux 31^{ème} et 32^{ème} résolutions concernant l'Emission, les plafonds globaux applicables aux émissions qui seraient réalisées au titre des autorisations et délégations seraient les suivants :

- objets des 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème}, 34^{ème}, 35^{ème}, 36^{ème} et 37^{ème} résolutions ci-dessus conformément aux termes de la **38^{ème} résolution**, le montant nominal global des augmentations de capital ne pourra excéder 3,5 M€. À cette limite s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre du fait d'ajustements à opérer afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières, ou d'autres titres donnant accès au capital, qui existeraient à la date de réalisation de l'émission considérée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- objets des 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 32^{ème}, 35^{ème} et 36^{ème} résolutions ci-dessus conformément aux termes de la **39^{ème} résolution**, le montant global des valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ne pourra excéder 100 M€.

f) Rapports complémentaires

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

9. POUVOIRS POUR FORMALITES

Enfin, la **40^{ème} résolution** est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'AGM 2024.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration.



Annexe A

Mise en harmonie des statuts de la Société – Présentation des modifications proposées à l'AGM 2024

Article	Rédaction en vigueur	Nouvelle rédaction proposée	Raisons
Article 4 Siège social – Succursales	<p>Le siège de la Société est fixé à- : 79 Rue Général Mangin, 38100 Grenoble</p> <p>Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.</p> <p>En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.</p> <p>Le Conseil d'administration a la faculté de créer des établissements, agences, usines, bureaux et succursales partout où il le jugera utile.</p>	<p>Le siège de la Société est fixé à- : 79 Rue Général Mangin, 38100 Grenoble</p> <p>Il peut être transféré en tout <u>autre</u> du même département ou dans un département limitrophe du territoire français, par une <u>simple</u> simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs <u>conformément aux dispositions légales et réglementaires en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales</u> en vigueur.</p> <p>En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.</p> <p>Le Conseil d'administration a la faculté de créer des établissements, agences, usines, bureaux et succursales partout où il le jugera utile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Soit, à ce jour, conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce. Mesure de simplification, la création et/ou la fermeture d'établissement, agences ou succursales sera décidée par la Direction Générale, sans préjudice des éventuelles limitations de pouvoirs prévues au règlement intérieur du Conseil.
Article 9 Libération des actions	<p>1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.</p> <p>Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.</p> <p>2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.</p>	<p>1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception <u>ou tout autre moyen prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur</u>.</p> <p>Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.</p> <p>2- Inchangée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Simplification des modalités de notification des appels de fonds.
Article 10 Forme des actions et identification des actionnaires	<p>Les actions entièrement libérées sont au nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire dans les conditions prévues par la réglementation légales en vigueur.</p> <p>Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.</p> <p>La Société est autorisée à faire usage des dispositions prévues par les articles L. 228-2 et L. 228-3 du code de commerce en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.</p>	<p><u>1- Forme des actions.</u></p> <p>Les actions entièrement libérées sont au nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire dans les conditions prévues par <u>les dispositions réglementation légales et réglementaires</u> en vigueur.</p> <p>Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par <u>la loi les dispositions légales et réglementaires en vigueur</u></p> <p><u>2- Identification des actionnaires.</u></p> <p>La Société est autorisée à faire usage des dispositions <u>légales et réglementaires en vigueur</u> prévues par les articles L. 228-2 et L. 228-3 du code de commerce en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Renvoi aux loi et règlements sans référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures.
Article 12 Indivisibilité des actions – Usufruit	<p>1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.</p> <p>Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.</p> <p>2- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.</p> <p>En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.</p> <p>Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.</p>	<p>1- Inchangée.</p> <p>2- <u>En cas de démembrement de propriété, le</u> Le droit de vote attaché à l'l'action appartient à l'l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.</p> <p>En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.</p> <p>Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire <u>et l'usufruitier ont</u> a le droit de participer à toutes les assemblées générales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et leur interprétation en vigueur concernant les sociétés anonymes. Soit, à ce jour, conformément notamment à l'article L. 225-110 al. 1 du Code de commerce.

Article	Rédaction en vigueur	Nouvelle rédaction proposée	Raisons
Article 14 Conseil d'administration	<p>1- Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus. Le Conseil d'administration doit être composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément à l'article L. 225-17 alinéa 2 du code de commerce. Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'administration et si le Conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-24 du code de commerce, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de Président.</p> <p>2- En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.</p> <p>3- La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Le renouvellement des mandats se fait par roulement de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du conseil puisse se faire par fractions aussi égales que possible. Ainsi, par exception, l'assemblée générale ordinaire peut, pour la mise en place ou le maintien du roulement des mandats des administrateurs, désigner un ou plusieurs administrateurs pour une durée de un ou deux ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.</p> <p>4- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.</p> <p>5- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal. Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables. Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>6- Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.</p> <p>7- Un administrateur peut devenir salarié d'une société anonyme au Conseil de laquelle il siègera si cette société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et si le contrat de travail correspond à un emploi effectif. Tout administrateur mentionné à l'alinéa précédent est compté pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail mentionné à l'article L. 225-22 du code du travail.</p>	<p>1- Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus. La composition du Conseil d'administration doit être <u>conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément à l'article L. 225-17 alinéa 2 du code de commerce.</u> Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'administration et si le Conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-24 du code de commerce, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de Président.</p> <p>Points 2- à 4- et 9-. Rédaction inchangée, le point 9- étant renuméroté 5-.</p> <p>Points 5- à 8-. Paragraphes supprimés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition de suppression des dispositions statutaires reprenant les lois et règlements, ces points étant couverts par le renvoi général aux lois et règlements quant à la composition du Conseil. • Absence de référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures.

Article	Rédaction en vigueur	Nouvelle rédaction proposée	Raisons
	<p>8- Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p> <p>Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</p> <p>Toutefois, les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225- 17-1 du code de commerce, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article L. 225-23 du code de commerce ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent. Ces derniers ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre minimum et maximum d'administrateurs mentionné au 1°, ainsi que pour l'application de l'article L. 225-18-1 du code de commerce.</p> <p>En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.</p> <p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en cas de nomination aux fonctions de Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué d'une personne liée par un contrat de travail à la Société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce, les dispositions dudit contrat correspondent, le cas échéant, à des éléments de rémunérations, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci, sont soumises au régime prévu à l'article L. 225-42-1 du code de commerce.</p> <p>9- Chaque administrateur doit être titulaire d'au moins une action.</p>		
Article 15 Organisation et direction du Conseil d'administration	<p>1- Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.</p> <p>2- Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>3- Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>4- En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.</p> <p>5- Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.</p> <p>6- L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération allouée aux administrateurs conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions prévues par la loi et les règlements.</p>	<p><u>1- Président du Conseil.</u></p> <p>Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération <u>dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur</u>. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. <u>Il est rééligible.</u></p> <p>Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci <u>du Conseil d'administration</u>, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.</p> <p><u>2- Secrétaire du Conseil.</u></p> <p>Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.</p> <p><u>3- Rémunération des administrateurs.</u></p> <p>L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération allouée aux administrateurs conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions prévues par la loi et les règlements. <u>Il peut également être alloué aux administrateurs par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Correction matérielle en vue de clarifier/préciser la rédaction actuelle
Article 16 Réunions et délibérations du Conseil	<p>1- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil. Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>2- La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois jours à l'avance par tout moyen écrit. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.</p> <p>3- Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.</p> <p>Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>4- Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.</p>	<p>1- <u>Convocation.</u> Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil.</p> <p>Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>2- La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois jours à l'avance par tout moyen écrit. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent <u>conformément au règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u></p> <p>2- <u>Tenue des réunions.</u> Le Conseil d'administration ne <u>délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u> valablement que si la moitié au moins</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi aux loi et règlements sans référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures. • Il est proposé de se référer au règlement intérieur du Conseil pour assurer une plus grande flexibilité et une conformité permanente aux meilleures pratiques.

Article	Rédaction en vigueur	Nouvelle rédaction proposée	Raisons
	<p>5- Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport de gestion du Groupe.</p> <p>6- Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.</p> <p>7- Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.</p>	<p>des administrateurs sont présents ou représentés.</p> <p>Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>2- Il est tenu un registre de présence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur qui est élargi par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.</p> <p>4- Sauf lorsque les dispositions légales et réglementaires excluent cette possibilité, le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport de gestion du Groupe.</p> <p>Le Conseil d'administration pourra également prendre ses décisions par consultation écrite des administrateurs conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon les modalités décrites dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.</p> <p>5-3- Procès-verbaux. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.</p> <p>6- Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont dressés et les copies et extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p>	
Article 17 Pouvoirs du Conseil d'administration	<p>1- Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.</p> <p>2- Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.</p> <p>Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein d'un ou plusieurs comités, dont il fixe la composition et les attributions et le cas échéant, la rémunération de chacun de ses membres.</p>	<p>1- Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux, et environnementaux, <u>culturels et sportifs</u> de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.</p> <p>2- Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.</p> <p>Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein d'un ou plusieurs comités, dont il fixe la composition et les attributions et le cas échéant, la rémunération de chacun de ses membres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. <p>Soit, à ce jour, conformément à l'article L. 225-35 al. 1 du Code de commerce.</p>
Article 19 Direction générale	<p><u>Modalités d'exercice</u></p> <p>Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.</p> <p>Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée indéterminée.</p> <p>Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.</p>	<p><u>1. Modalités d'exercice</u></p> <p>Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.</p> <p>Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration <u>conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u> La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée indéterminée.</p> <p>Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Proposition de suppression des dispositions statutaires reprenant les lois et règlements, ces points étant couverts par le renvoi général aux loi et règlements quant au choix. Absence de référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures.

Article	Rédaction en vigueur	Nouvelle rédaction proposée	Raisons
	<p><u>Direction générale</u></p> <p>En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.</p> <p>Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.</p> <p>Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.</p> <p>Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.</p> <p><u>Pouvoirs du Directeur Général</u></p> <p>Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.</p> <p>Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.</p> <p><u>Directeurs Généraux Délégués</u></p> <p>Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.</p> <p>En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.</p> <p>A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p> <p>En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.</p> <p>Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.</p>	<p><u>2. Direction générale</u></p> <p>En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.</p> <p>Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat <u>et</u> détermine sa rémunération <u>dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur</u> et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.</p> <p>Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.</p> <p>Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.</p> <p><u>3. Pouvoirs du Directeur Général.</u> Rédaction Inchangée.</p> <p><u>4. Directeurs Généraux Délégués</u></p> <p>Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués. <u>Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.</u></p> <p>Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq <u>(5)</u>.</p> <p>En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération <u>dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u></p> <p>A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p> <p>En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.</p> <p>Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi aux loi et règlements sans référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures. • Mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Soit, à ce jour, <u>—</u>conformément notamment à l'article L. 225-53 du Code de commerce.
Article 20 Conventions interdites et réglementées	<p>1- Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.</p> <p>2- Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par les dispositions légales en vigueur ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément à l'article L. 225- 38 du code de commerce.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.</p> <p>Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette</p>	<p>1- <u>Conventions interdites.</u> Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.</p> <p>Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.</p> <p>2- <u>Conventions réglementées.</u> Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par les dispositions légales en vigueur ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du <u>e</u>conseil d'administration conformément à l'article L. 225- 38 du code de commerce.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.</p> <p>Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi aux loi et règlements sans référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures.

Article	Rédaction en vigueur	Nouvelle rédaction proposée	Raisons
	<p>entreprise.</p> <p>La personne directement ou indirectement intéressée est tenue d'informer le Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; si elle siège au Conseil d'administration, elle ne prend part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.</p> <p>Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.</p> <p>3- Les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 du code et L. 226-1 du présent code.</p>	<p>Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.</p> <p>La personne directement ou indirectement intéressée est tenue d'informer le Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; si elle siège au Conseil d'administration, elle ne prend part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.</p> <p>Ces conventions doivent être autorisées, <u>et</u> approuvées <u>et rendues publiques</u> dans les conditions <u>prévues par les dispositions légales et réglementaires de l'article L. 225-40 du Code de commerce.</u></p> <p>3- Les Ces dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 du code et L. 226-1 du présent code.</p>	
<p>Article 21 Commissaires aux comptes</p>	<p>L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.</p>	<p><u>1- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec les missions</u> fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes <u>titulaires.</u></p> <p><u>2- Les Commissaires aux comptes de la Société sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Correction matérielle en vue de clarifier la rédaction actuelle. Le recours à un Commissaires aux comptes suppléants ayant été supprimé par l'Assemblée générale du 23 mai 2019. • Renvoi aux loi et règlements sans référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures.
<p>Article 22 Assemblées générales : Convocations – Bureau – Procès-verbaux</p>	<p>1- <u>1- Convocation et réunions</u></p> <p>Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.</p> <p>Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.</p> <p>Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.</p> <p>Les assemblées générales sont convoquées dans les formes et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.</p> <p>1- <u>2- Ordre du jour</u></p> <p>L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.</p> <p>L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.</p> <p>Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou projets de résolutions.</p> <p>3- <u>Admission aux assemblées - pouvoirs</u></p> <p>Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.</p> <p>Ces formalités doivent être accomplies au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à l'identification des actionnaires, un intermédiaire régulièrement inscrit comme actionnaire pour le compte d'un propriétaire d'actions, non résident, peut représenter ce dernier aux assemblées ou transmettre à la Société pour une assemblée le vote ou le</p>	<p>Points 1- et 2-. Rédaction inchangée.</p> <p>3- <u>Admission aux assemblées - pouvoirs</u></p> <p>Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions <u>dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.</u></p> <p>Ces formalités doivent être accomplies au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à l'identification des actionnaires, un intermédiaire régulièrement inscrit comme actionnaire pour le compte d'un propriétaire d'actions, non résident, peut</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi aux loi et règlements sans référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures.

Article	Rédaction en vigueur	Nouvelle rédaction proposée	Raisons
	<p>pouvoir d'un propriétaire d'actions en vertu d'un mandat général de gestion des titres.</p> <p>Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions légales.</p> <p>Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.</p> <p>Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.</p> <p>4- <u>Tenue de l'assemblée – bureau – procès-verbaux</u></p> <p>Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.</p> <p>Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.</p> <p>En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.</p> <p>Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.</p> <p>Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.</p> <p>Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.</p>	<p>représenter ce dernier aux assemblées ou transmettre à la Société pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions en vertu d'un mandat général de gestion des titres.</p> <p>Tout actionnaire peut se faire représenter <u>ou voter par correspondance</u> dans les conditions légales.</p> <p>Si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation, Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.</p> <p>Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.</p> <p>4- <u>Tenue de l'assemblée – bureau – procès-verbaux</u></p> <p>Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.</p> <p>Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.</p> <p>En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par <u>un</u> mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.</p> <p>Les fonctions de scrutateurs sont remplies par <u>les</u> deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.</p> <p>Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.</p> <p>5- <u>Procès-verbaux</u></p> <p>Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.</p>	
Article 23 Assemblées générales - Quorum - Vote	<p>Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.</p> <p>En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article précédent.</p> <p>Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.</p>	<p>1- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé <u>conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur</u> sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.</p> <p>2- En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article précédent. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi aux loi et règlements sans référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures.
Article 24 Assemblée générale ordinaire	<p>L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées conformément aux dispositions légales applicables, y compris les votes exprimés par correspondance ou télétransmission.</p>	<p>1- L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts <u>exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u></p> <p>2- Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.</p> <p>2-3- <u>Elle délibère aux conditions de quorum et de majorité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u></p> <p>3- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées conformément aux dispositions légales applicables, y compris les votes exprimés par correspondance ou télétransmission.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi aux loi et règlements sans référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures.
Article 25 Assemblée générale extraordinaire	<p>1- L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.</p> <p>2- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>3- L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées conformément aux dispositions légales applicables, y compris les votes exprimés par correspondance ou télétransmission.</p> <p>Toutefois :</p>	<p>1- L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts <u>exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u> Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.</p> <p>4-2- <u>Elle délibère aux conditions de quorum et de majorité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u></p> <p>2- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>3- L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées conformément aux dispositions légales applicables, y compris les votes exprimés par correspondance ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi aux loi et règlements sans référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures.

Article	Rédaction en vigueur	Nouvelle rédaction proposée	Raisons
	<ul style="list-style-type: none"> - les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, - la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires. 	<p>télétransmission.</p> <p>Toutefois :</p> <p>les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,</p> <p>la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.</p>	
Article 26 Assemblées spéciales	<p>Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.</p> <p>Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées conformément aux dispositions légales applicables, y compris les votes exprimés par correspondance ou télétransmission.</p>	<p><u>1-</u> Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.</p> <p><u>2-</u> <u>Elles délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</u></p> <p>Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées conformément aux dispositions légales applicables, y compris les votes exprimés par correspondance ou télétransmission.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoi aux loi et règlements sans référence expresse aux dispositions et/ou articles applicables à date, afin d'éviter tout potentiel désalignement en cas de modifications ultérieures.
Article 28 Comptes annuels <u>et</u> <u>comptes consolidés</u>	Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.	Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels <u>et s'il y a lieu, les comptes consolidés</u> , conformément aux lois et usages du commerce.	<ul style="list-style-type: none"> • Ajouts en vue de préciser la rédaction actuelle. La Société dresse à ce jour des comptes consolidés.
Article 29 Affectation des résultats	<p>Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.</p> <p>Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.</p> <p>Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale on non.</p> <p>Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.</p> <p>L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.</p> <p>Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.</p> <p>La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.</p>	<p><u>1-</u> Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.</p> <p><u>2-</u> Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé <u>cing</u> (5) % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10 %) du capital social.</p> <p>Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.</p> <p>Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale on non.</p> <p>Le solde, <u>s'il en existe</u>, est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.</p> <p>L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.</p> <p>Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.</p> <p><u>3-</u> La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet <u>ou, le cas échéant, sur les postes de réserves dont elle a la disposition conformément à la loi.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ajouts en vue de préciser la rédaction actuelle et prévoyant expressément les modalités applicables conformément aux loi et règlements en vigueur.
Article 31 Perte des capitaux propres	<p>Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.</p> <p>En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.</p>	<p><u>1-</u> Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.</p> <p><u>2-</u> Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, <u>de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social ou, et sous réserve des dispositions de l'article L.-224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres sont au moins égale à la moitié de son montant.</u></p> <p><u>3-</u> En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Soit, à ce jour, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Annexe B

Tableau récapitulatif des autorisations financières et délégations de compétence dont l'approbation est soumise à l'AGM 2024

Assemblée générale, Résolution concernée	Description de l'autorisation financière et délégation de compétence concernée	Montant maximum (en valeur nominale)	Durée Date d'échéance
Emission des Obligations Convertibles			
AGM 30 mai 2024, 30 ^{ème} résolution	Emission, <u>avec suppression du DPS, au profit de EDF Pulse Holding SAS</u>	Capital : 1 200 000€ Titres de créance : 15 000 000€, Plafonds autonomes (hors des Plafonds Globaux)	18 mois 29 novembre 2025
AGM 30 mai 2024, 31 ^{ème} résolution	Emission, <u>avec suppression du DPS, au profit de l'EPIC Bpifrance (agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté)</u>	Capital : 1 200 000€ Titres de créance : 15 000 000€, Plafonds autonomes (hors des Plafonds Globaux)	18 mois 29 novembre 2025
AGM 30 mai 2024, 29 ^{ème} résolution	Emission, <u>avec suppression du DPS, au profit de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées</u> conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, dans le cadre de l'Emission ou autre Décote maximale : 20 %	Capital : 700 000€ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	18 mois 29 novembre 2025
Emission d'actions, titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital			
AGM 30 mai 2024, 26 ^{ème} résolution	Emission, avec <u>maintien du droit préférentiel de souscription</u> (« DPS »)	Capital : 3 500 000€ Titres de créance : 100 000 000€ dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 29 juillet 2026
AGM 30 mai 2024, 27 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, par <u>offre au public (autre qu'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)</u> Décote maximale : tel que prévu par la réglementation et dans la limite de 20 % Délai de priorité (non obligatoire)	Capital : 700 000€ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 29 juillet 2026
AGM 30 mai 2024, 28 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, <u>par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier</u> Décote maximale : tel que prévu par la réglementation et dans la limite de 20 %	Capital : 700 000€ Titres de créance : 100 M€, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 29 juillet 2026
AGM 30 mai 2024, 32 ^{ème} résolution	Fixation du <u>prix d'émission</u> , dans le cadre d'une émission avec suppression du DPS Décote maximale de 20 %	Selon les dispositions législatives en vigueur (soit 10 % du capital social (apprécié à la date d'émission) sur 12 mois), dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 29 juillet 2026
AGM 30 mai 2024, 33 ^{ème} résolution	Augmentation du <u>nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire</u>	15 % de l'émission initiale, dans la limite du Plafond Global Capital	26 mois 29 juillet 2026
AGM 30 mai 2024, 34 ^{ème} résolution	Augmentation du capital social par <u>incorporation de primes ou réserves</u>	100 000 €, dans la limite du Plafond Global Capital	26 mois 29 juillet 2026



AGM 30 mai 2024, 35 ^{ème} résolution	Emission en vue de <u>rémunérer des apports en nature</u> constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital	Selon les dispositions législatives en vigueur (soit 10 % du capital social, tel qu'à la date de l'émission) dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 29 juillet 2026
AGM 30 mai 2024, 36 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, <u>en vue de rémunérer des titres apportées en cas d'offre publique d'échange</u> initiée par la Société	Capital : 700 000€ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 29 juillet 2026
AGM 30 mai 2024, 38 ^{ème} résolution	<u>Plafond global – en capital - des émissions</u> susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées, <u>autres que les 30^{ème} et 31^{ème} résolutions</u> disposant d'un plafond autonome (« Plafond Global Capital »)	Capital : 3 500 000€	N/A
AGM 30 mai 2024, 39 ^{ème} résolution	<u>Plafond global – en titres de créance - des émissions</u> susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées, <u>autres que les 30^{ème} et 31^{ème} résolutions</u> disposant d'un plafond autonome (« Plafond Global Créance », et ensemble le Plafond Global Capital, les « Plafonds Globaux »)	Titres de créance : 100 000 000€	N/A
Emission réservée aux salariés et/ou mandataires sociaux			
AGM 30 mai 2024, 37 ^{ème} résolution	<u>Augmentation du capital social</u> , avec suppression du DPS, au profit des salariés et mandataires sociaux adhérents à un <u>plan d'épargne entreprise</u>	1 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) dans la limite du Plafond Global Capital	26 mois 29 juillet 2026
Rachat et annulation d'actions			
AGM 30 mai 2024, 22 ^{ème} résolution	<u>Achat par la Société de ses propres actions</u>	10 % du capital social Prix unitaire : 20 euros Montant total : 5 000 000 €	18 mois 29 novembre 2025
AGM 30 mai 2024, 24 ^{ème} résolution	Réduction du capital social par <u>annulation d'actions auto-détenues</u>	10 % du capital social (par période de 24 mois)	18 mois 29 novembre 2025

